

„ Elle en avoit donc de *nouvelles* & de plus
 „ étenduës. Ainsi, la stipulation de fait & la
 „ réserve conçûe en ces termes dans le Traité,
 „ *selon les anciennes limites*, restreint la cession.
 „ Sans quoi, il n'auroit pas été nécessaire que
 „ les deux Couronnes fussent convenuës de nom-
 „ mer des arbitres pour fixer & déterminer ces
 „ *anciennes limites*.

„ Si la cession eut été jusqu'aux rives mé-
 „ rionales du Fleuve St. Laurent, c'eût été une
 „ borne immuable, & que les Anglois, lors du
 „ Traité d'*Utrecht*, n'auroient pas manqué d'y
 „ dénommer : Mais on ne leur a cédé que l'A-
 „ cadie renfermée dans ses *anciennes limites*,
 „ qui sont depuis le Cap Fourchu & les quatre
 „ Isles qui sont au- dessous, jusqu'au Port de
 „ Canseau qui la termine en pointe ; Port-Royal
 „ n'y étant point compris, non plus que la plu-
 „ part des habitations Françoises, comme le
 „ Grand-Pray, les Mines, Pipiquit &c.

„ Une preuve que Port-Royal, aujourd'hui
 „ Annapolis-Royale, ne faisoit pas partie de
 „ l'ancienne Acadie, lors du Traité d'*Utrecht*,
 „ c'est qu'il est dit que la France leur *cède aussi*
 „ *la Ville de Port-Royal* ; ce qui est la même
 „ chose que si le Roi avoit dit, *qu'il cédoit*
 „ *l'Acadie avec ses anciennes limites*, & de plus
 „ Port-Royal, quoi qu'il n'en fit pas partie.
 „ Messieurs les Anglois me permettront d'ob-
 „ server, qu'avec une meilleure Logique, ils
 „ auroient distingué la *quantité discrète* de la
 „ *quantité concrète* ; mais ils ont trouvé le systè-
 „ me de la *continuité* plus favorable à leurs pré-
 „ tentions, que celui de la *continuité*. En effet,
 „ cela leur formeroit un plus beau Continent,
 „ & il seroit plus avantageux pour eux, s'ils
 „ pou-